DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

417/2024

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Braderie d'été

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6e et 8e parties ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la demande de Monsieur Jean-Christophe CADOUX, Président de l'Association Romorantinaise des Commerçants et Artisans, domicilié 13 rue du Tour de la Halle à Romorantin-Lanthenay, sollicitant l'autorisation d'organiser une braderie d'été, des ballades de poneys et un sculpteur à réaliser des sculptures sur ballons sur la voie publique, le samedi 13 juillet 2024 ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le déroulement de la manifestation ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Jean-Christophe CADOUX, Président de l'Association Romorantinaise des Commerçants et Artisans, est autorisé, le samedi 13 juillet 2024 de 07h00 à 21h00 :
- à organiser une braderie d'été sur la voie publique, ouverte aux commerçants sédentaires et non sédentaires,
- à organiser des démonstrations de sculptures sur ballon par un sculpteur,
- à organiser des ballades de poneys ;

Article 2 : Cette manifestation se déroulera dans les rues suivantes :
- Rue Georges Clemenceau (de la Rue de la Résistance au rond-point de la Halle),
- Rue Saint Martin,
- Rue Place de la Paix, entre les intersections de la Rue Porte Brault et de la Rue de Verdun, entre les intersections de la Rue de Verdun et de la Rue Saint Martin et entre les intersections de la Rue Saint Martin et de la Rue de l'Ecu,
- Rue de Verdun ;

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 13 juillet 2024 de 06h30 à 21h00 :
- Rue Georges Clemenceau, de la Rue de la Résistance au Rond-Point de la Halle,
- Rue Saint Martin,
- Rue Place de la Paix, entre les intersections de la Rue Porte Brault et de la Rue de Verdun, entre les intersections de la Rue de Verdun et de la Rue Saint Martin et entre les intersections de la Rue Saint Martin et de la Rue de l'Ecu,
- Rue de Verdun,
- Rue de la Sirène, de l'intersection de la Rue Georges Clemenceau jusqu'à l'intersection de la Place du Vieux Marché. Exception faite pour le commerce FLOREAL BY L, en raison de son activité et afin d'accéder à son arrière-boutique, il sera autorisé à circuler dans la Rue de la Sirène, également à contre sens, dans la partie allant de la Banque CIC jusqu'au 8 rue de la Sirène, en accord avec le bar « Le Loch Ness » et le restaurant « Le Bois Blanc » ;

Article 4 : La circulation s'effectuera exceptionnellement dans les deux sens, Rue de la Tour (de la Rue Georges Clemenceau à la Place de la Tour), le samedi 13 juillet 2024 de 06h30 à 21h00 ;

Article 5 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 6 : Un passage de 3,5 mètres minimum devra être laissé libre au milieu de la voirie, pour permettre l'accès éventuel des véhicules de secours ;

Article 7 : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes ;

Article 8 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 19 juin 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 21 JUIN 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : 24 JUIN 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY (Cher)

Philippe SEGUIN